

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU : UN DEVOIR POUR LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN !

La végétation des berges (arbres, arbustes, herbacés), également appelée ripisylve, assure de nombreuses fonctions : stabilité des berges, filtration des polluants, ombrage, biodiversité.

Il est donc nécessaire de la préserver et parfois de l'entretenir.

L'entretien régulier d'un cours d'eau consiste essentiellement à gérer les embâcles (accumulation de branches, d'arbres, de débris divers dans le lit) et la végétation des rives.

Le propriétaire riverain est tenu de réaliser ou faire réaliser cet entretien régulier (article L215-14 du Code de l'Environnement), en cas de risque d'inondation ou pour favoriser le bon état écologique en cas de dégradations.

Le Syndicat de rivière peut dans certains cas se substituer au propriétaire, lorsque des enjeux relevant de l'intérêt général le justifient.

Cela ne retire en rien les devoirs du propriétaire vis-à-vis de l'entretien régulier du cours d'eau.

LES GRANDS PRINCIPES D'INTERVENTION À RETENIR

Intervenir ne doit pas être systématique, n'intervenir que lorsque c'est nécessaire !

Intervenir par des actions relativement légères, ponctuelles et localisées !

Intervenir avec du matériel approprié (tronçonneuse, débroussailluse manuelle, lamier à scies...).

Les branches ou les arbres coupés doivent être déposés hors du lit et de la zone de crue et peuvent être valorisés en bois de chauffage.

Période et fréquence de l'entretien régulier :

Hors du lit mouillé : D'octobre à mars, pendant la période de repos végétatif (hors gel) et en tenant compte de la nidification des oiseaux. Selon la dynamique de la végétation, des interventions peuvent être prévues tous les 3 à 5 ans.

Les interventions en lit mouillé sont soumises à un accord préalable de la D.D.T. (prise en compte de la reproduction des poissons).

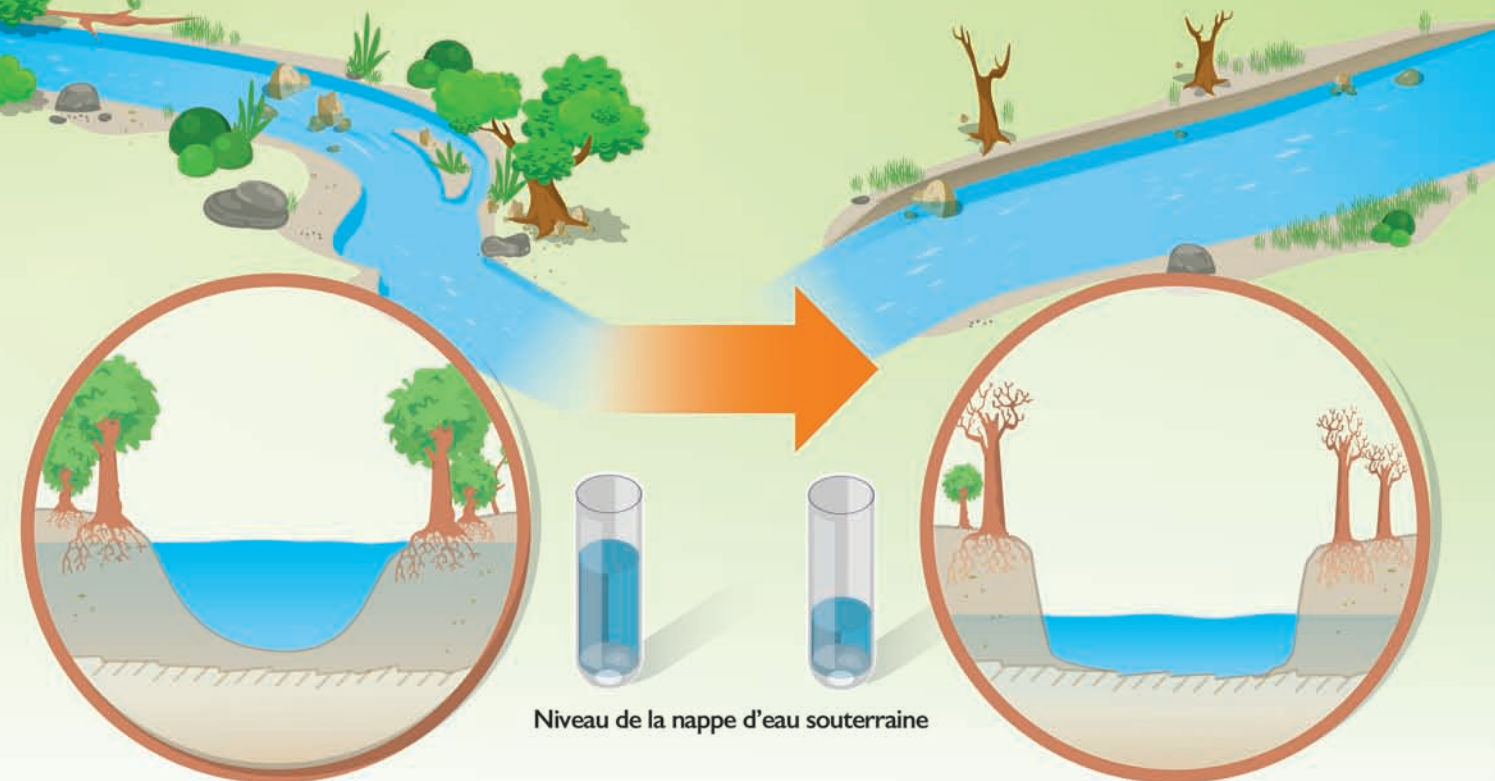
Une question, un projet ? N'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique du **Syndicat de rivière** !

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les rivières qui n'ont pas les mêmes impacts et ne sont donc pas soumis aux mêmes procédures réglementaires.

LES CONSÉQUENCES D'UN CURAGE MAL RAISONNÉ SUR UN COURS D'EAU

Un cours d'eau est un milieu vivant, dynamique, d'une grande richesse écologique. Il bouge, érode, déplace et crée des dépôts naturels de sédiments (cailloux, galets, sable). Parfois, le propriétaire riverain souhaite intervenir sur les zones de dépôts de sédiments par des travaux de curage. Ces interventions, si elles sont mal raisonnées, peuvent aggraver la problématique initiale voire la rendre irréversible, avec de nombreuses conséquences :

- Une circulation de l'eau plus rapide : risques d'inondation en aval et d'érosion augmentés
- Un abaissement de la nappe d'eau souterraine : ressource en eau diminuée et dépérissement de la végétation des berges
- Une réduction de la diversité des habitats pour les poissons
- Un pouvoir réduit de la rivière pour éliminer les pollutions



VOUS VOULEZ RÉALISER DES TRAVAUX DANS OU AU BORD DE LA RIVIÈRE ?

À chaque type de travaux sa démarche !

ENTRETIEN RÉGULIER

Dans le respect des préconisations présentées dans ce guide.

AMÉNAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

- 1 - Contacter la D.D.T. pour connaître le cadre réglementaire et administratif ou le Syndicat de rivière pour une mission d'assistance et de conseil.
- 2 - Visite de terrain si nécessaire ou explications de la procédure réglementaire par la D.D.T.
- 3 - Constitution du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. **ATTENTION !** Certains travaux peuvent être soumis à d'autres réglementations (protection des espèces, incidences Natura 2000 ...).
- 4 - Délai d'instruction. En général, deux mois pour les déclarations et neuf mois pour les autorisations.

TRAVAUX D'URGENCE

Danger grave et imminent mettant en jeu des biens et/ou des personnes.

- 1 - Contactez immédiatement la D.D.T. ou la Préfecture.
- 2 - Attendre le retour de l'administration avant toute intervention.

RÉALISATION DES TRAVAUX

Entretien régulier des cours d'eau

Aménagements réglementés

Pratiques interdites ou déconseillées

Démarches à suivre

Contacts

Mission d'assistance et de conseil (gratuit)
Syndicat de rivière Chassezac
 8 rue du Temple, 07140 LES VANS.
 Email : syndicat.chassezac@orange.fr
 Tél : 04 75 88 10 65

Cadre réglementaire et administratif
Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)
 • Lozère : 4 avenue de la Gare - 48005 MENDE CEDEX • Tél : 04 66 49 41 00
 • Ardèche : 2 place des Mobiles - 07006 PRIVAS CEDEX • Tél : 04 75 65 50 00
 • Gard : 89 rue Wéber, 30907 NÎMES CEDEX 2 • Tél : 04 66 62 62 00

Document réalisé avec le soutien financier de :



ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DE NOS RIVIÈRES

Guide à l'attention du propriétaire riverain



Vous êtes **propriétaire** d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau ?
 Vous êtes aussi propriétaire de la berge et du fond du lit jusqu'au milieu de la rivière, sauf sur les cours d'eau domaniaux qui sont la propriété de l'État (cas de la rivière Ardèche entre le Pont-d'Arc et la confluence avec le Rhône).

À ce titre, vous êtes tenu à un **entretien régulier** du cours d'eau, dont l'objectif est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique de la rivière et de ses abords. Ce guide vous donne des pistes sur les pratiques à adopter et les démarches à suivre.



ENTRETIEN RÉGULIER

Si l'entretien est périodique et léger, ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative

MODES D'INTERVENTIONS

1 DÉBROUSSAILLAGE LIMITÉ

Les arbustes, ronces ... servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion et en limitant le réchauffement de l'eau (ombrage).

En matière de prévention des inondations, seules les broussailles qui perturbent les écoulements sont à éliminer. Lorsque le débroussaillage est effectué à des fins paysagères ou pour favoriser l'accès à la rivière, veiller à conserver des arbustes qui créeront de l'ombrage et limiteront le redémarrage des rejets.

2 ÉLAGAGE SÉLECTIF

Certaines branches basses peuvent retenir des bois flottants ou casser sous la pression du courant.

Il est préférable de couper les branches gênantes ou menaçant de tomber. Alternier l'intensité de l'élagage permet de diversifier les zones d'ombre et de lumière. C'est bon pour le poisson !

3 ABATTAGE AVEC MODÉRATION

L'abattage sélectif concerne les arbres qui présentent un risque de chute dans le cours d'eau (déperissants, penchés ...) ou les arbres non adaptés aux bords de rivière (conifères, peupliers d'Italie dont les racines n'assurent pas un bon maintien des berges ...).

Afin d'éviter un dépérissement simultané de toute la végétation, il est important de conserver des arbres et arbustes avec des classes d'âges variés et des essences locales et adaptées aux cours d'eau (saules, aulnes, frênes, cornouillers ...). La souche doit être conservée pour maintenir la berge.

4 RECÉPAGE

Le recépage s'opère sur des arbres ou arbustes vieillissants, dans un but de rajeunissement.

Les arbres sont coupés près du sol pour favoriser la pousse de rejets. L'année suivante, les individus les plus sains et les plus vigoureux peuvent être conservés. Cette technique s'applique bien sur le saule et l'aulne.

5 ÉLIMINATION SÉLECTIVE DES EMBACLES ET DÉBRIS VÉGÉTAUX

Une souche ou un arbre mort tombés dans la rivière peuvent, parfois, favoriser l'érosion des berges et être une entrave à l'écoulement des crues, accroissant ainsi les risques d'inondation.

Ceux qui ne représentent pas de risque peuvent être conservés, ils ralentissent la cadence des eaux et ont un réel intérêt pour la faune aquatique (support de pontes, abri ...).

PLANTATIONS

Là où les berges sont dépourvues de végétation, il peut être utile de replanter des essences locales adaptées pour prévenir l'érosion.

AMÉNAGEMENTS RÉGLEMENTÉS (1)

TRAVAUX SOUMIS À AVIS OU AUTORISATION DE LA POLICE DE L'EAU (D.D.T.)

Au-delà de l'entretien régulier, toutes les interventions en rivière sont soumises préalablement à un avis ou autorisation de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les opérations qui conduisent à la modification du lit du cours d'eau et de ses berges (approfondissement, élargissement ...) ne sont pas considérées comme de simples opérations d'entretien. Ce sont des actions qui peuvent altérer le fonctionnement du cours d'eau et la vie aquatique. L'objectif est donc de veiller à minimiser leurs impacts.

1 **POMPAGE** dans la rivière ou dans la nappe (dans le respect des arrêtés sécheresse)

2 **OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT DES CRUES** ou à la continuité écologique dans le lit mineur : seuil, barrage

3 **CONSOLIDATION DES BERGES** par des techniques de génie civil : enrochement, mur

4 **OUVRAGE AVEC IMPACT SUR LA LUMINOSITÉ** du cours d'eau : buse, recouvrement

5 **TRAVAUX MODIFIANT LE PROFIL DU COURS D'EAU** en largeur ou en profondeur : curage, recalibrage

6 **ACCÈS D'ENGINS MÉCANIQUES** dans le cours d'eau et travaux dans le lit mineur (risque de destruction de frayères ...)

7 **DESSOUCHAGE** sur berges

8 **REMBLAIS** ou installations dans le lit majeur : merlon, digue

9 **TRAVAUX SUR ZONES HUMIDES** : assèchement, remblais

INTERDIT OU DÉCONSEILLÉ (1)

1 **NE PAS RESPECTER LE DÉBIT MINIMUM ET DÉRIVER LA TOTALITÉ** du cours d'eau (pour les droits de prélèvements, contacter la D.D.T.)

2 **INCINÉRER DES DÉCHETS VERTS** (sauf dérogation accordée par la préfecture)

3 **PLANTER DES ESSENCES INADAPTÉES AU BORD DE COURS D'EAU** : résineux, robiniers faux-acacias, peupliers hybrides

4 **INTRODUIRE DES ESPÈCES NUISIBLES OU ENVAHISSANTES DE FAUNE ET FLORE** : (ex : renouées asiatiques, robinier faux-acacia, écrevisses américaines, tortues de Floride ...) qui colonisent les berges et les cours d'eau, entraînant une perte de biodiversité et favorisant la disparition des espèces locales. Elles peuvent également poser des problèmes pour la santé (ex : ambrosie).
Des opérations de gestion peuvent être engagées, mais il est nécessaire de prendre des précautions pour éviter leur propagation.

5 **RÉALISER DES COUPES À BLANC DE LA VÉGÉTATION**

6 **LAISSER LE BÉTAIL DIVAGUER DANS LE COURS D'EAU** : risque de dégradation du lit et des berges, problèmes sanitaires ...

7 **DÉVERSER DANS LE SOL À PROXIMITÉ DE COURS D'EAU OU DIRECTEMENT DANS LES EAUX, DES SUBSTANCES DE NATURE À POLLUER** : épandage ou déversement

8 **ENTREPOSER DES MATÉRIAUX, DÉCHETS INERTES, DÉCHETS VERTS ET FUMIER** en bordure de cours d'eau et en zone humide, y compris pour servir de protection de berge

En cas de non-respect de la réglementation, l'utilisateur s'expose à des amendes ou à des poursuites.

(1) Liste non-exhaustive